

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIADUC (bd de l'Europe)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/446,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise RCA - route de Blanc - 36220 MARTIZAY doit procéder à des travaux de remplacement de joint au niveau du Viaduc, boulevard de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 14 octobre 2026,

ARRETE :

Article 1 - Une circulation alternée par piquets K10 est mise en place, en fonction des besoins du chantier, boulevard de l'Europe, sur le Viaduc, afin de permettre à l'entreprise RCA de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. (cf plan en annexe)

Article 2 - L'entreprise RCA est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 26 OCTOBRE au MERCREDI 28 OCTOBRE 2026.**

Article 4 - La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise RCA, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise RCA est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENTREPRISE RCA
CONSEIL DEPARTEMENTAL
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **19 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



ANNEXE



Emprise du chantier